

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

**Arrêté du 4 septembre 2020 portant maintien en détachement d'office
d'un officier général de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ2021343A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4138-8 et R. 4138-35, 5° à R. 4138-44 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTJ1718342A portant détachement d'office d'un officier général de gendarmerie en date du 20 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTJ1806126A portant maintien en détachement d'office d'un officier général de gendarmerie en date du 3 mars 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTJ1901046A portant maintien en détachement d'office d'un officier général de gendarmerie en date du 11 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTJ1906261A portant maintien en détachement d'office d'un officier général de gendarmerie en date du 28 février 2019 ;

Vu la note du service européen pour l'action extérieure en date du 2 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'émettre un avis sur le renouvellement du placement d'office en position de détachement d'un officier général en date du 3 septembre 2020,

Arrête :

Article 1^{er}

Le général de division Philippe (Robert, Daniel) Rio (NIGEND : 119416 – NLS : 5208513 – NID : 8078040018) est maintenu d'office en position de détachement auprès de la mission européenne « Eucap Sahel » au Mali, à compter du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, afin d'y exercer les fonctions de chef de la mission.

Article 2

Dans cette position, la rémunération du général de division Philippe Rio sera à la charge de l'Union européenne.

Article 3

Le général de division Philippe Rio reste soumis aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Pour la constitution de ses droits à pension de retraite, conformément à l'article R. 74-1 du code précité, l'intéressé a la possibilité de demander à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. La période de détachement sera prise en compte à la fois dans la constitution du droit et dans la liquidation de la pension. L'intéressé sera alors redevable de la cotisation mentionnée au 2° de l'article L. 61.

A défaut, l'intéressé sera affilié d'office au seul régime étranger. La période de détachement sera prise en compte dans la constitution du droit de pension uniquement.

L'employeur est exonéré de la contribution pour constitution des droits à pension.

Article 4

L'intéressé demeure affilié au fonds de prévoyance militaire, sous réserve du versement des cotisations correspondantes.

Article 5

L'intéressé et l'Union européenne sont redevables de la cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique.

Article 6

En aucun cas, le général de division Philippe Rio ne pourra, lorsqu'il sera mis fin à son détachement pour quelque cause que ce soit, bénéficier du versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 4 septembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

A. DE OLIVEIRA